



ARRETE DU MAIRE

N° 7 /2025

Portant autorisation de « trappage » des chats errants et en divagation sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de PLOUGOULM (Finistère),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'article L 211-22 et L 211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe,
VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de nombreux secteurs de la commune,
CONSIDÉRANT que la population féline s'agrandit de manière importante compte tenu que leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle (un couple de chats peut engendrer théoriquement une descendance de 20 000 félins en 4 ans),
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de « trappage » sera effectuée sur l'ensemble de la commune de Plougoum.

Article 2 : Le service technique de la commune est chargé du trappage des chats errants et en divagation.

Article 3 : La campagne de « trappage » se déroulera du mardi 4 février 2025 au vendredi 28 février 2025 inclus. Les chats saisis seront conduits à la fourrière de Taulé (Chenil Saint Roch Morlaix) sise Bois Saint-Pierre, 29670 Taulé.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'organisme mentionné à l'article 3.

Article 5 : La commune prend notamment les dispositions suivantes pour l'information du public :

- le présent arrêté sera affiché en mairie, publié avec un article sur le site internet de la commune et sur Citykomi, canal Plougoum en direct ;
- un article sera publié dans le bulletin municipal du mois de février 2025 ;
- des affiches seront mises en mairie et dans les salles communales (salles Goariven, vestiaires de foot, salle omnisports) ainsi qu'à la médiathèque et à l'espace Hermine ;
- des affiches et flyers seront mis dans différents commerces.
- des flyers seront à disposition des administrés pour le cas où ils souhaiteraient participer à leur diffusion.

Article 6 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Pol de Léon, M. Patrick GUEN, Maire de Plougoum, la directrice générale des services et les agents du service techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Plougoum, le 22 janvier 2025,

Patrick Guen

Maire de Plougoum

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.